



Loire Océan Développement

PREFECTURE

6 quai Ceineray
44000 NANTES
A l'attention de M. le Préfet

Le 07 juillet 2024

Nos Réf : CO 07 514 KO/VLG
Objet : Opération aménagement BELLE ETOILE – CARQUEFOU
Réponses aux recommandations du CNPN

LRAR n° 1A 207 303 4032 0

Affaire suivie par Katell OLLIVIER

Monsieur le Préfet,

Nous donnons suite à la réception de l'avis Favorable avec réserve du Conseil National de la Protection de la Nature du 17 juin 2024, relatif à notre opération d'aménagement Belle Etoile à Carquefou.

Vous trouverez ci-après nos réponses aux recommandations du CNPN, pour prise en compte par vos services avant l'arrêté d'autorisation.

Ainsi, concernant les passages à faune :

Afin d'assurer les franchissements des voiries par la petite faune, 3 ouvrages seront mis en place au droit des corridors écologiques.

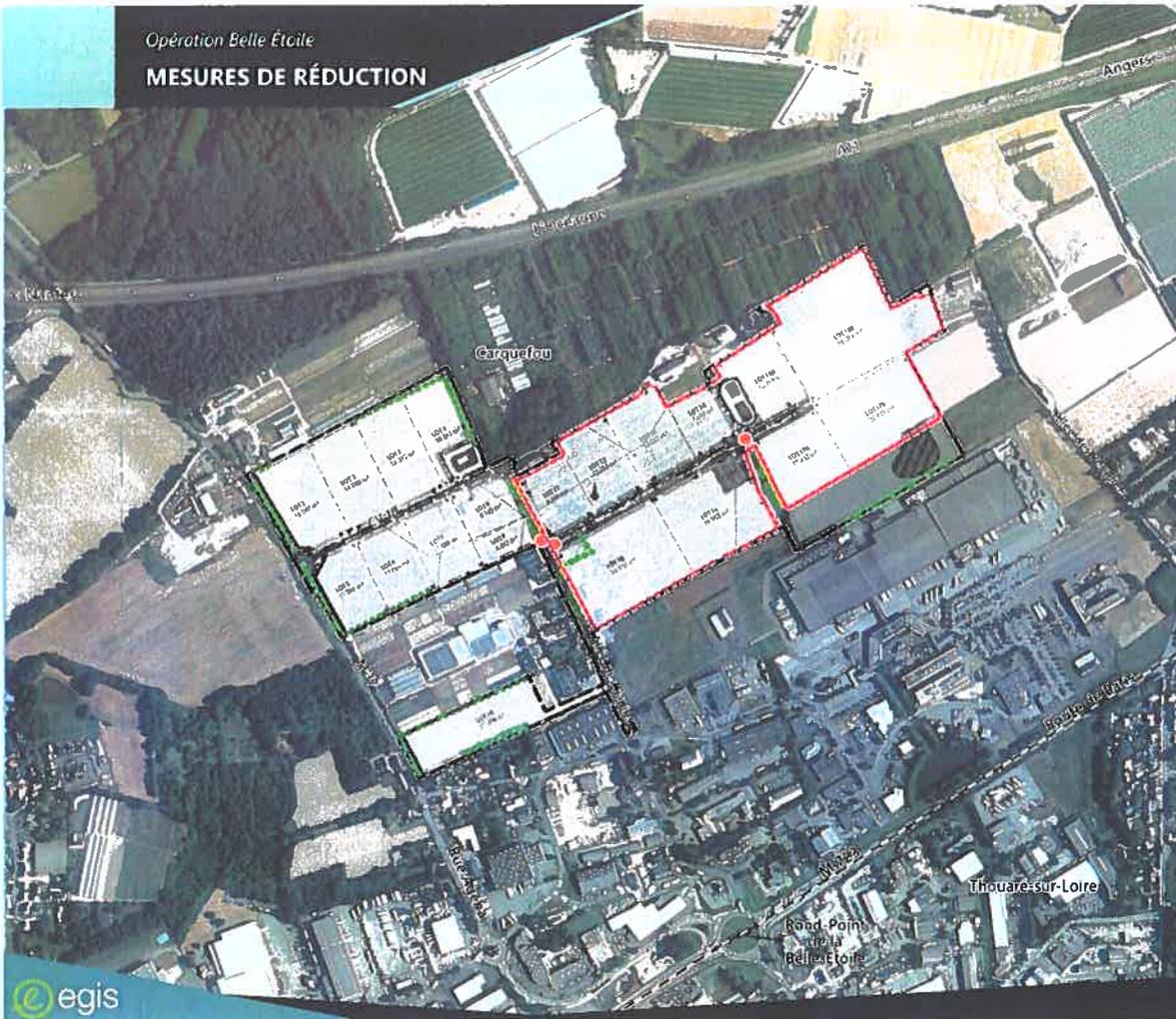
Ces dalots seront positionnés aux endroits suivants :

- Un ouvrage au niveau du corridor écologique nord/sud au milieu du mail
- Un ouvrage à créer en entrée du mail : il sera constitué de deux dalots avec une scission dans la noue centrale du mail afin de réduire le linéaire de traversée
- Un ouvrage à créer sous l'Allée des Sapins au sud-ouest, en lien avec le fossé créé au sud du lot 2



Opération Belle Étoile

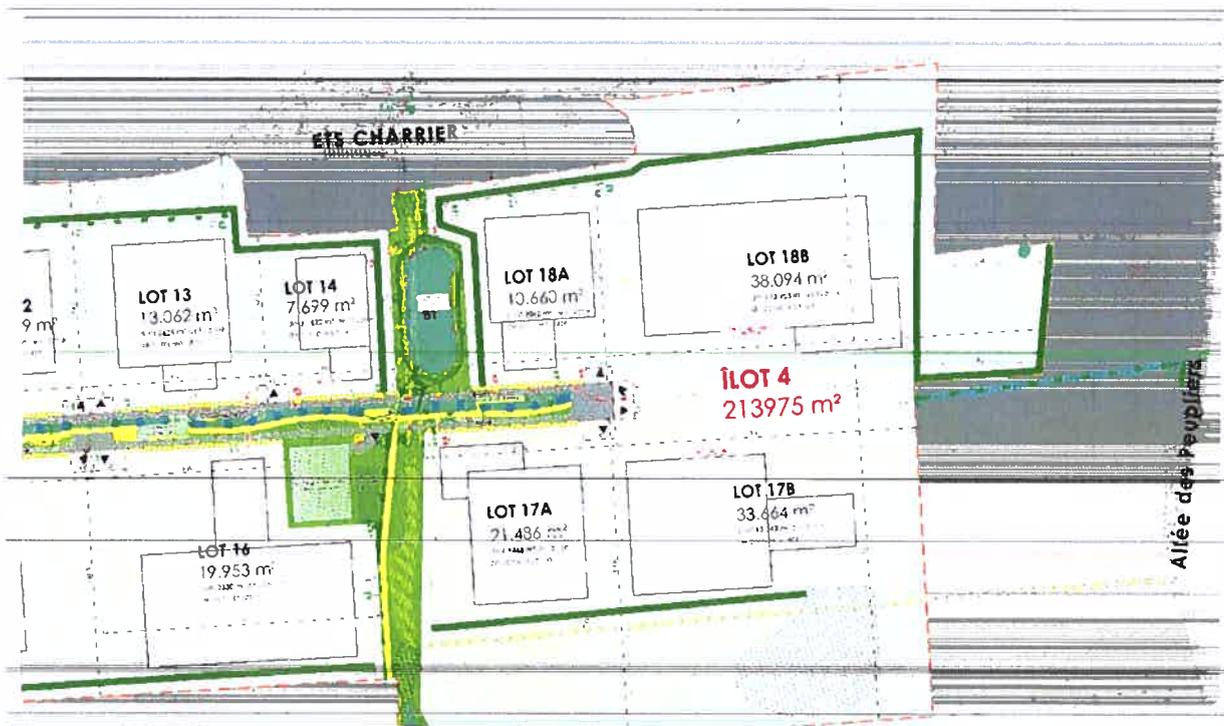
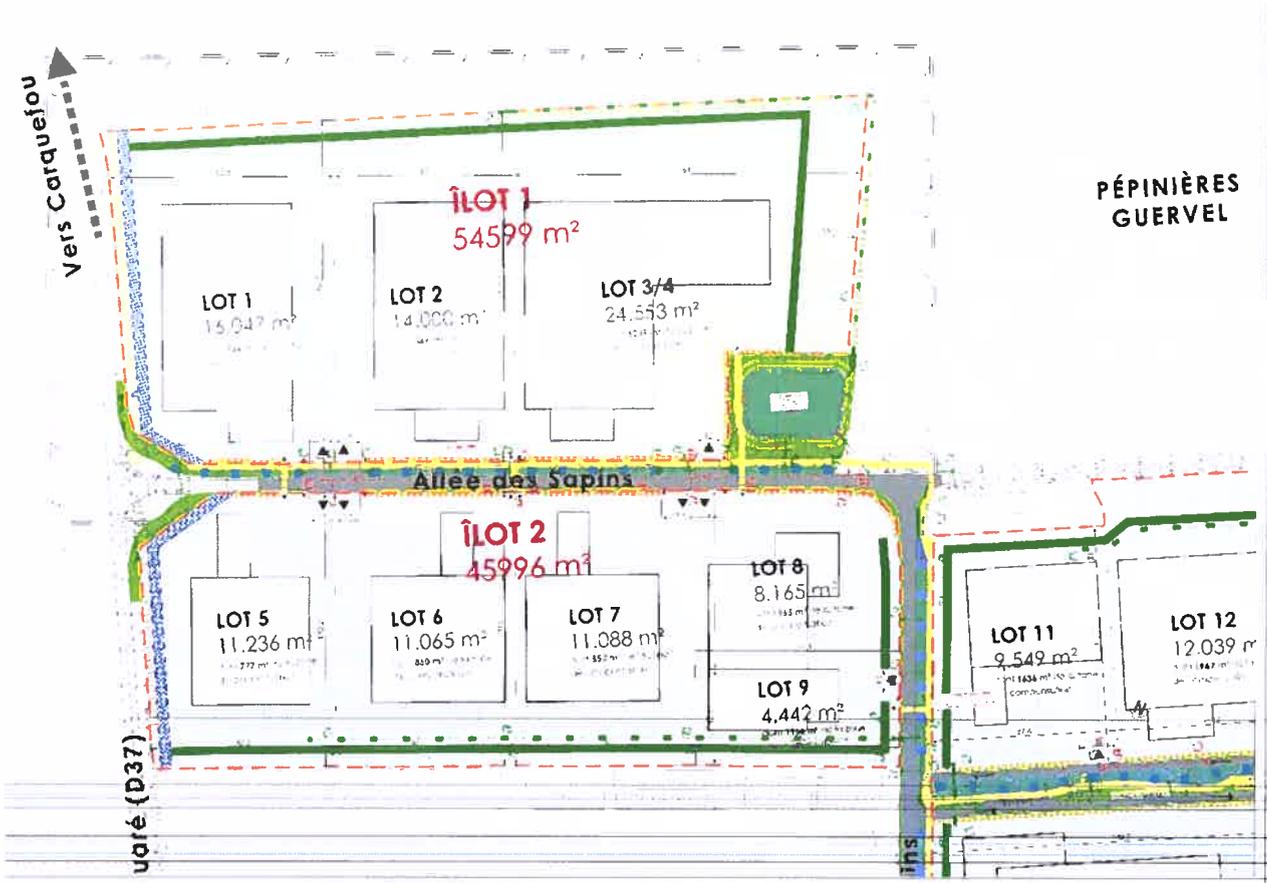
MESURES DE RÉDUCTION



- Limite de commune
- Aire d'étude immédiate
- Haies présentes sur le site
- Mesure de réduction :**
- Clôtures et dispositifs de franchissement provisoires adaptés aux espèces cibles (R21h)
- Passage inférieur à petite faune / Ecoducs (R22f)



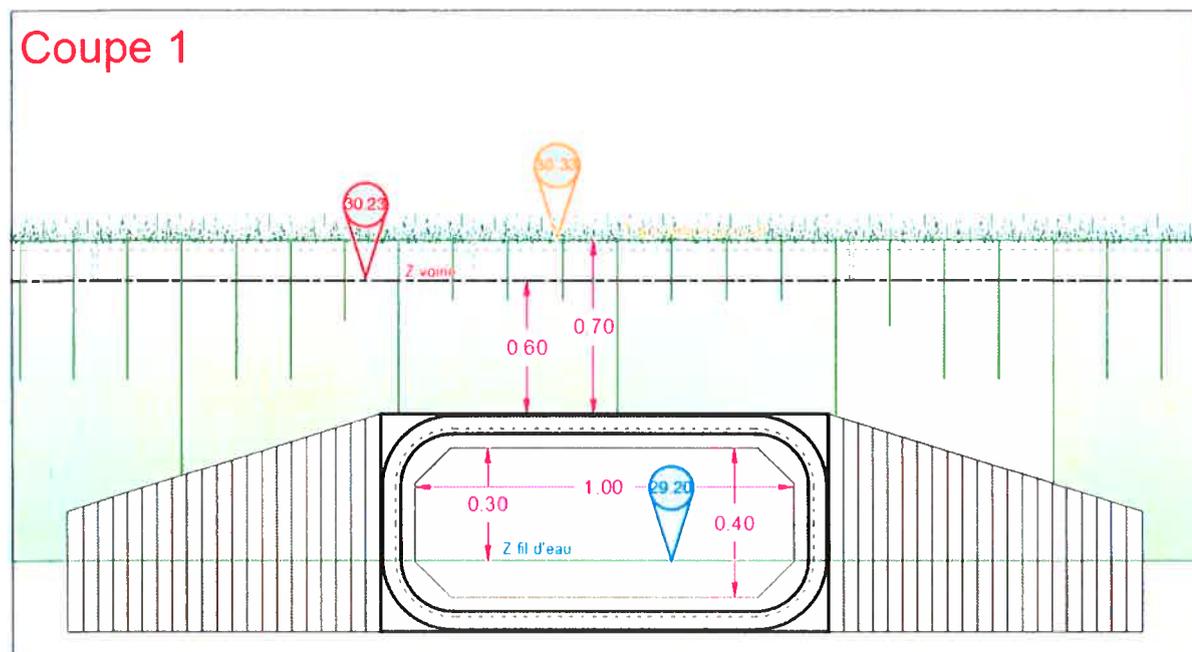
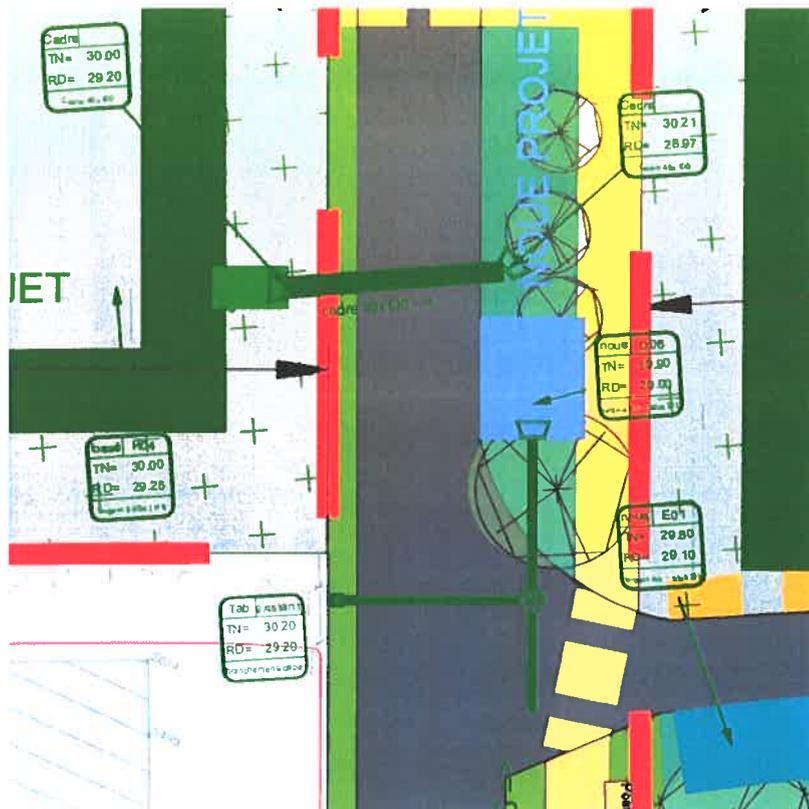
Date : 24/04/2023
Fond de plan : ©ESRI
Source : EGIS / SCE



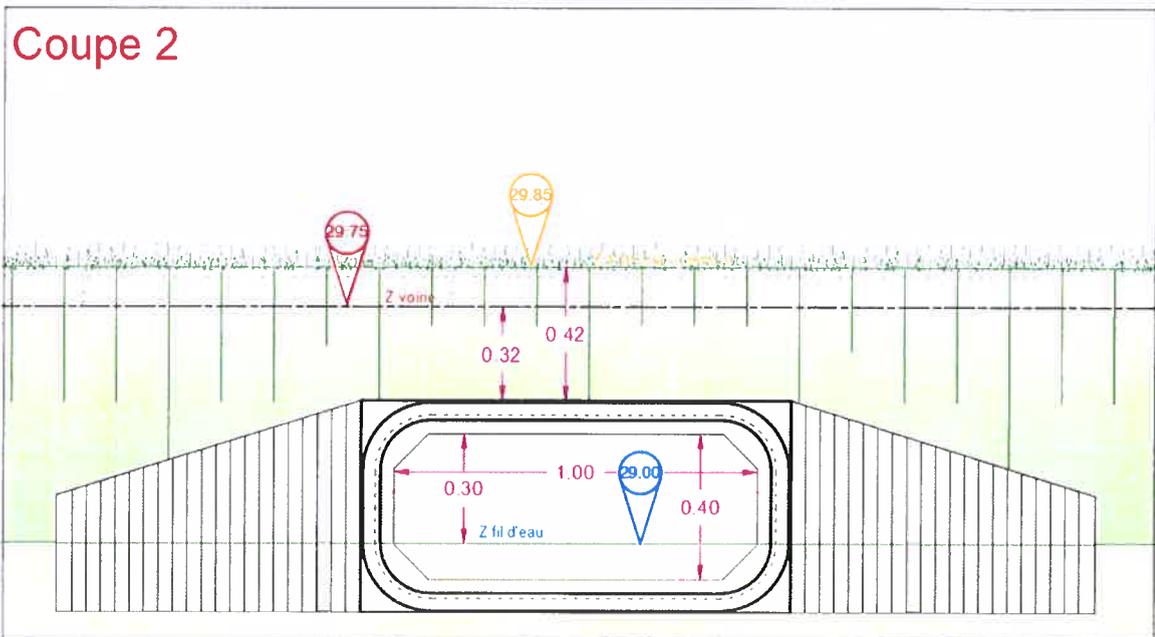
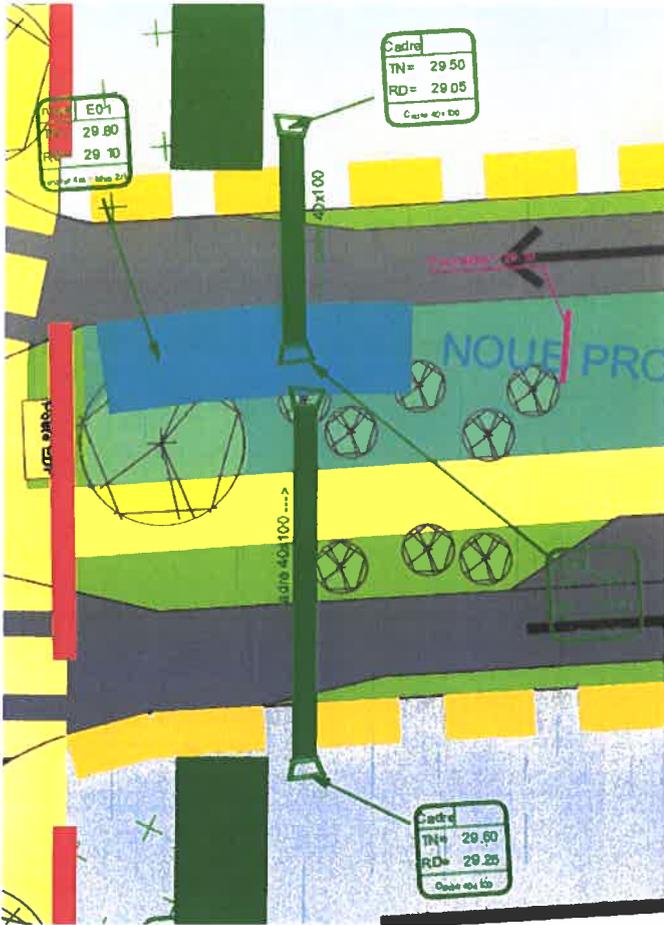
Les éléments de détail de ces ouvrages sont présentés ci-après. Les dalots prévus en 100x30 dans le dossier de dérogation seront remplacés par des dalots plus hauts de 100 x 40.

Les 10 premiers centimètres se combleront progressivement pour revenir au niveau du terrain naturel ou seront comblés lors des travaux.

Coupe 1 – rue des Sapins :



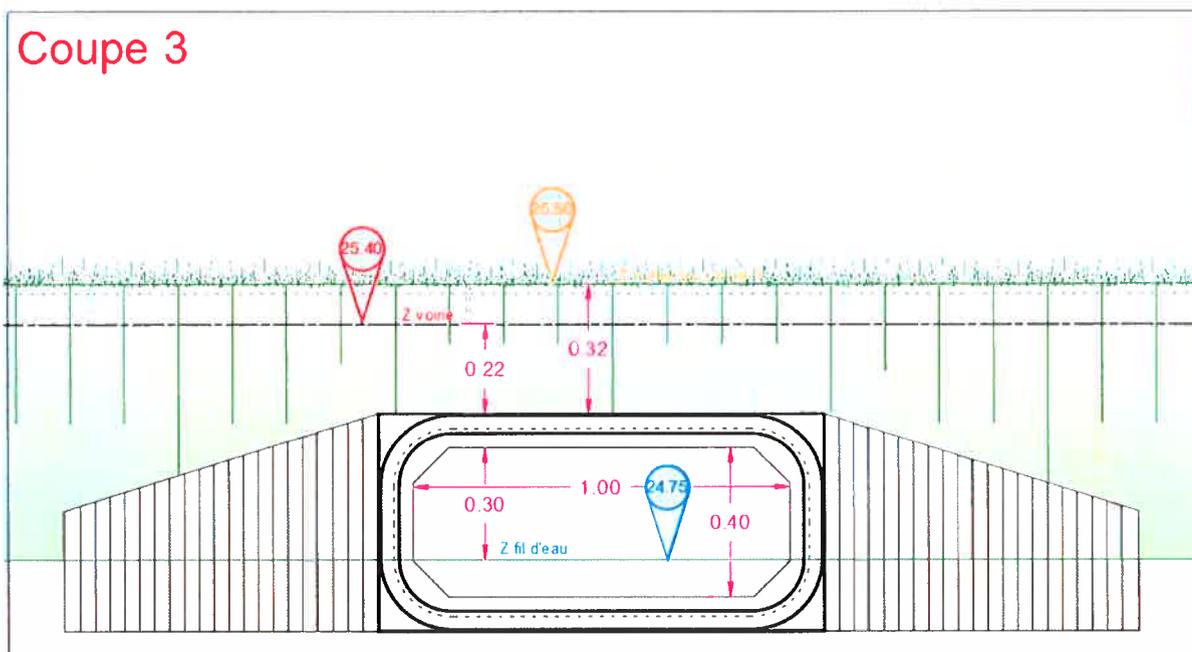
Coupe 2 – mail (carrefour avec rue des Sapins) :



Coupe 3 – mail :



Coupe 3



De plus, nous nous engageons formellement à obtenir un taux de reprise des plants des haies à 95 % au bout de 3 années.

Les exigences suivantes seront intégrées au DCE de l'entreprise d'espaces verts.

Réception des travaux pour les aménagements paysagers :

Les constats seront effectués suivant les dispositions du CCTG fascicule 35.

Constat de réalisation des prestations

Il est effectué conformément à l'article J.24.c du CCTG fascicule 35. Le cas échéant, il comporte le décompte quantitatif et qualitatif des prestations.

Constat de reprise des végétaux

Le constat de reprise des végétaux est effectué conformément à l'article J.24.e du CCTG fascicule 35. Un constat de reprise est effectué durant le mois d'octobre suivant la plantation ainsi que pour chaque année de finalisation. La réception est prononcée lorsque le taux de reprise des végétaux, lors de ce constat de reprise, est supérieur ou égal aux valeurs suivantes :

Arbres, arbustes	95%
Vivaces	95%

Si ces valeurs ne sont pas atteintes, la réception est reportée après remplacement de la totalité des végétaux morts ou non conformes.

Constat de couverture des gazons

Il est effectué conformément à l'article J.24.d du CCTG fascicule 35 après la première tonte du gazon. Le constat de couverture marque l'achèvement des prestations d'ensemencement et est assorti à un procès-verbal.

La réussite des engazonnements est constatée si les valeurs suivantes sont respectées :

Pourcentage de la surface des pelades admissibles par rapport à la surface totale des engazonnements	Inférieur à 5%
Surface unitaire maximale de chaque pelade	0,5 m²

Réception

La réception est prononcée après les opérations préalables à la réception conformément aux articles J24 et J.25 du CCTG fascicule 35.

Obligations de l'entrepreneur pendant le délai de garantie (plantations) :

Les obligations définies dans le présent article concernent celles qui doivent être réalisées dans le cadre du délai de garantie des travaux de création conformément à l'article J.28 du CCTG fascicule 35.

Le délai de garantie pour les plantations est de 2 années. Son décompte commence à partir de la date effective de la réception (soit le premier constat de reprise si le taux de reprise indiqué est atteint) pour une durée égale à celle des travaux de finalisation.

L'entrepreneur est entièrement responsable de la bonne végétation des plants pendant le délai de garantie. Il réalise les travaux de finalisation indispensables à la reprise et au bon développement des végétaux et remédie au dépérissement des végétaux.

L'entrepreneur remplacera, à l'issue du constat réalisé à la fin de la période de garantie, les plants morts, manquants, gravement mutilés ou visiblement dépérissants. Ce remplacement des végétaux non repris est à la charge de l'entrepreneur sauf s'il est rendu nécessaire par des faits qui ne lui sont pas imputables ou des actes de malveillance.

Un constat final est réalisé au terme du délai de garantie.

En complément de ces exigences précisées au CCTP des entreprises, nous prévoyons une année d'entretien supplémentaire aux deux années de finalisation pour assurer les 3 années d'entretien.

Enfin les règles d'éclairage que nous imposerons aux entreprises en phase chantier seront également reprises dans nos prescriptions en phase exploitation.

L'inclusion des règles d'éclairage dans les prescriptions.

La Mesure R2.1.k, présentée dans le chapitre V.4.1.5 du dossier de demande de dérogation relative aux mesures prises pour limiter la pollution lumineuse en phase travaux, sera intégrée aux DCE des entreprises.

Dans le cahier de prescription en phase exploitation, cette mesure sera complétée pour la phase exploitation avec les éléments suivants :

Belle Etoile Nord	
Nom de la mesure : Limiter la pollution lumineuse	
Opération :	Phase :
Zone d'activité	Exploitation - Fonctionnement
Maître d'Ouvrage : LOD	
Cible(s) de la mesure :	
<input checked="" type="checkbox"/> Faune et flore	
<input type="checkbox"/> Bruit & vibrations	<input type="checkbox"/> Sites et paysages
<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Population
<input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique	<input type="checkbox"/> Habitats Naturels
<input type="checkbox"/> Facteurs climatiques	<input type="checkbox"/> Espaces agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
<input type="checkbox"/> Autres pollutions/ nuisances	<input type="checkbox"/> Risques technologiques
<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> Sol
<input type="checkbox"/> Biens matériels	<input type="checkbox"/> Activités économiques
 Description de la mesure	
<p>Les lumières et les éclairages constituent une source de perturbation importante notamment pour les chiroptères et l'avifaune.</p> <p>Cette mesure en phase exploitation vise à limiter cette pollution lumineuse en évitant au maximum les éclairages de nuit et en adaptant ceux qui ne peuvent pas totalement être supprimés.</p>	

Belle Etoile Nord

Nom de la mesure : Limiter la pollution lumineuse

Au-delà du bénéfice strict sur la biodiversité, cette mesure s'inscrit également dans le cadre de la lutte contre le gaspillage énergétique.

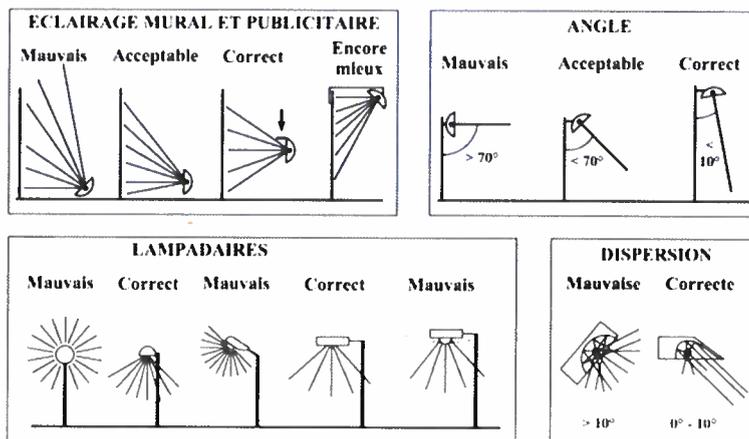


Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance

Seul un éclairage sur des phases exceptionnelles de chantier (et non prévues à ce jour) ne pouvant se réaliser autrement et à durée limitée pourrait être prévu.

Les éclairages mis en place sur le site de la zone d'activité respecteront les principes suivants :

- Neutraliser les projecteurs éclairant au-delà des zones circulées (VL, PL, modes actifs) ;
- Utiliser la bonne quantité de lumière (ajuster la puissance en fonction des besoins réels des usages) ;
- Utiliser des lampes peu impactantes ;
- Éclairer du haut vers le bas.



Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Général
Christian GIBOUREAU

Pl^o FT
[Signature]

Copie (mail) :

- Mme GAUTHIER Laurine – DDTM 44
- M. NOURY Dominique